

BVGer D-2/2011 vom 18. April 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2_2011

FR: TAF D-2/2011 du 18 avril 2013

IT: TAF D-2/2011 del 18 aprile 2013

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1

1.1 Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

2.1 Le Tribunal examine d'office l'application du droit fédéral, les constatations de fait ainsi que l'opportunité (art. 106 LAsi) sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA) ou les considérants de la décision attaquée (ATAF 2009/57 consid. 1.2). Il peut dès lors admettre le recours pour d'autres raisons que celles avancées par la partie ou, au contraire, confirmer la décision de l'autorité inférieure sur la base d'autres motifs que ceux retenus par celle-ci (ATAF 2007/41 consid. 2 ; cf. Thomas Häberli in : Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger [éd.], Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich/Bâle/Genève 2009, art. 62 PA, nos 37 à 40, p. 1249 s.).

E. 2.2

Saisi d'un recours contre une décision de l'ODM rendue en matière d'asile, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.6, ATAF 2009/29 consid. 5.1, ATAF 2008/12 consid. 5.2, ATAF 2008/4 consid. 5.4). Ce faisant, il prend en considération l'évolution intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile. 3. Dans le cas présent, faisant application de l'art. 58 PA, l'ODM a reconnu la qualité de réfugié du recourant et l'a mis au bénéfice d'une admission provisoire. L'office fédéral a toutefois refusé de lui accorder l'asile (art. 2 LAsi), celui-ci n'étant pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance, ou en raison de son comportement ultérieur (art. 54 LAsi).

Seuls l'octroi de l'asile et le principe du renvoi sont dès lors encore litigieux, le recours étant devenu sans objet pour les questions de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'exécution du renvoi.

E. 4

4.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 4.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 5

Le recourant a déclaré avoir été arrêté en 2004 pendant cinq à six jours lors des événements de B._____. Cet événement est trop ancien pour être déterminant (art. 3 LAsi) en matière d'asile. Quatre ans se sont en effet écoulés entre la détention de l'intéressé et son départ du pays, rompant ainsi le lien de causalité temporel et matériel nécessaire à la reconnaissance de la qualité de réfugié. 6.A._____, dont la famille serait connue pour son engagement en faveur de la cause kurde, invoque la mort en martyrs de deux oncles, les 1er mars 1994 et 27 février 2008, ainsi que celle, le 17 juillet 2008, de son frère G._____, selon les actes de décès produits. 6.1 Les actes en question ne contiennent aucune information sur les circonstances de la mort de ces personnes. De plus, il est notoire que, dans les années 1980-1990, le gouvernement syrien offrait un soutien au PKK. Des militants de ce mouvement étaient instruits et armés par les autorités, qui soutenaient également les Kurdes d'Irak, notamment le "Patriotic Union of Kurdistan", fondé à C._____. Le leader du mouvement, Abdullah Öcalan, a lui-même vécu en exil durant plusieurs années à C._____, jusqu'en 1998. Aussi, il n'est pas crédible que, en 1994, un oncle du recourant ait pu connaître des préjudices de la part des autorités syriennes du fait de son appartenance au PKK. Ce n'est qu'en 1998, sous la pression de la Turquie que la Syrie a cessé son soutien à ce parti. 6.2 La fiche d'admission et de sortie des patients du 17 juillet 2008, établie par le comité général de l'hôpital H._____ concernant G._____, fait mention d'un arrêt cardiaque et respiratoire consécutif à une hépatite. Ce moyen de preuve, à l'instar de ceux relatifs aux oncles du recourant, n'est pas pertinent dans la mesure où il ne démontre en rien l'appartenance à une famille d'opposants notoires. Partant, les explications à ce sujet ne peuvent être qu'écartées. 6.3 Le recourant, qui dit n'avoir jamais travaillé pour le compte du PKK ni été membre du PYD aurait, en août 2008, été dénoncé par D._____, un ami, à qui il aurait remis des tracts. Toujours selon ses propres dires, il ne connaît ni le nom de famille ni l'adresse de D._____, alors que ce dernier connaissait les coordonnées du recourant puisqu'il l'aurait dénoncé aux agents du service du renseignement. Or, si D._____ était un

ami militant, avec lequel il entretenait une relation digne de confiance au point de lui fournir des tracts politiques dangereux, il n'est pas crédible que seul l'un des deux connaissait l'identité de l'autre. Par ailleurs, il ne paraît également pas vraisemblable que, dans les circonstances alléguées, ledit service n'entreprenne aucune démarche pour atteindre l'intéressé sur son lieu de travail ou éviter que son père ne l'avertisse, lui permettant ainsi de fuir. 6.4 Enfin, rien au dossier ne permet de contredire l'enquête effectuée par la représentation suisse à C. _____, de laquelle il ressort qu'un passeport syrien lui a été délivré en 2006, qu'il a quitté son pays d'origine par l'aéroport F. _____ et qu'il n'était pas recherché par les autorités syriennes, ce qui confirme l'appréciation faite ci-dessus. 6.5. Au vu de ce qui précède, les motifs d'asile du recourant apparaissent invraisemblables (art. 7 LAsi). 7. L'audition de témoins requise le 20 septembre 2011 s'avère inutile, dès lors que le dossier est suffisamment complet pour pouvoir statuer en toute connaissance de cause.

E. 8

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 9

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Seul en effet l'octroi de l'asile inclut en effet le droit de résider en Suisse (art. 2 al. 2 et 58 ss LAsi), la reconnaissance de la qualité de réfugié n'étant en soi pas suffisante.

E. 10

La question de l'exécution du renvoi n'a quant à elle pas à être tranchée. L'ODM a en effet considéré que cette mesure était actuellement illicite, dans la mesure où la qualité de réfugié a été reconnue à l'intéressé. Partant, l'intéressé a été admis provisoirement en Suisse (cf. let. K. de l'état de fait). Dans ces conditions, le recours est devenu sans objet concernant ce point.

E. 11

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre des frais réduits de procédure à la charge du recourant, à hauteur de 300 francs, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 12

Selon l'art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, les dépens auxquels elle peut prétendre sont réduits en proportion. Si les frais sont relativement peu élevés, le Tribunal peut renoncer à allouer des dépens. Selon l'art. 14 al. 2 FITAF, le Tribunal fixe les dépens et l'indemnité des avocats commis d'office sur la base du décompte. A défaut de décompte, il

fixe l'indemnité sur la base du dossier.

E. 12.1

Au vu de la note d'honoraires produite le 18 juillet 2012 en relation avec l'activité déployée par le premier mandataire jusqu'en septembre 2011, des frais utiles et nécessaires à la défense du recourant, ainsi que du sort de ses conclusions, le montant des dépens se monte à 3'528.85 francs. Le recourant n'ayant toutefois eu gain de cause que partiellement, le Tribunal fixe le montant des dépens à 1'785 francs, TVA comprise.

E. 12.2

Le deuxième mandataire a transmis au Tribunal sa note d'honoraires pour l'activité effectuée depuis septembre 2011. Le montant des dépens se monte à 1'310 francs. Pour les mêmes raisons que susmentionnées, le Tribunal fixe le montant des dépens à 705 francs, TVA comprise. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.